

PLAN DE CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

FICHE 7 – STAGE

Rappel préalable – Les stages ne sont pas des contrats de travail. Les stagiaires ne doivent pas occuper des postes de travail, ni remplacer des employés. Ils ne relèvent pas des plans de continuité des entreprises, n'étant pas nécessaires à la poursuite d'activité.

Annexes disponibles – Cette fiche est complétée par des annexes disponibles sur l'Offre de services de la DGESIP (https://services.dgesip.fr/T712/covid_19) :

- Proposition d'avenant aux conventions de stage en plusieurs langues (pour les stages en cours),
- Proposition de convention de stage à distance (pour les stages à venir).

1. Aménagement des stages en cours ou à venir

a. Aménagements de la convention de stage

■ Stages à venir

Le ministère du Travail a précisé les modalités d'organisation du travail qui doivent être adaptées à la suite des décisions du Premier ministre du samedi 14 mars et du Président de la République le 16 mars.

Le travail à distance est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Il s'agit en effet du moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus et pour limiter les contacts physiques. Tous les stagiaires qui le peuvent doivent donc effectuer leur stage à distance et jusqu'à nouvel ordre.

Par exception, et pour les stages non éligibles au travail à distance, les règles de distanciation doivent impérativement être respectées au sein de l'entreprise. Il est de la responsabilité des entreprises de repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions,
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits,
- Annuler ou reporter les déplacements non indispensables,
- Adapter l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation d'équipes.

Dans cette mesure et compte tenu des conditions dans lesquelles le stage devra se dérouler, **l'établissement d'enseignement supérieur est alors libre de :**

- Ne pas modifier ses modalités de contrôle des connaissances et de signer la convention de stage (que le stage s'effectue à distance ou, à défaut, en présentiel),
- Reporter l'exécution du stage en modifiant les modalités de contrôle des connaissances,
- Neutraliser le « module stage » en modifiant là encore les modalités de contrôle des connaissances pour qu'aucun ECTS ne soit plus attaché audit stage.

■ Stages en cours

L'ensemble des éléments précédemment décrits pour les stages à venir sont transposables aux stages en cours. La seule particularité est que la transformation du stage en « stage à distance » ou son report nécessite **un avenant** à la convention de stage originelle :

- Si l'avenant peut être fait **au moment de la modification des conditions de stage** : cet avenant peut être fait par voie électronique ou scan. Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.
- Si l'avenant **ne peut pas être fait au moment de la modification des conditions de stage** : des échanges de courriels entre l'étudiant stagiaire, l'organisme d'accueil (a minima le maître de stage) et l'établissement d'enseignement (*a minima* le tuteur enseignant) peuvent valider les modifications et seront à confirmer par signature d'un avenant.

■ Stages au-delà du 1^{er} septembre 2020

Au vu de la situation exceptionnelle, des stages en cours ou à venir à brève échéance peuvent devoir être reportés, y compris au-delà du 1^{er} septembre 2020.

Cette possibilité peut nécessiter que l'établissement modifie son calendrier universitaire et permette un report de l'échéance de l'année universitaire en cours (au 30 novembre 2020 par exemple). Cette modification se fait dans les conditions habituellement requises pour arrêter le calendrier universitaire mais peut également bénéficier des mesures exceptionnellement prises dans le cadre de la crise sanitaire (article 3 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020).

Dès lors que l'établissement d'enseignement souhaite autoriser des stages après le 31 août 2020, aucune démarche n'est à effectuer si l'étudiant est gratifié au-delà de 3,90 euros par heure : l'étudiant bénéficie d'une couverture sociale jusqu'à la fin de l'année et l'organisme d'accueil en est responsable en cas d'accident.

Remarque : si la gratification de l'étudiant est inférieure ou égale à 3,90 euros par heure, l'établissement d'enseignement supérieur est considéré comme employeur au regard de la sécurité sociale et la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'étudiant doit être informée du report du stage.

b. Aménagements des modalités de contrôle des connaissances

■ Il appartient à l'instance compétente de l'établissement (CFVU, jury de diplôme, etc.) d'adapter les conditions de validation des stages :

- De valider tout ou partie du stage,
- De neutraliser l'« UE stage », y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur),
- D'accompagner l'étudiant le plus rapidement possible, pour trouver un autre lieu de stage ou un autre projet tutoré (si les consignes liées à la crise sanitaire le permettent),
- de reporter et déplacer la période de stage, en différant au besoin les dates des soutenances et des jurys d'année ou de diplômes (solution qui ne doit pas pénaliser l'étudiant dans son projet de poursuite d'études post-formation).

Ces adaptations pour cause de pandémie sont corroborées par l'article L. 124-15 du Code de l'éducation aux termes duquel :

« Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible ».

■ **Focus sur les stages à domicile** – Les articles L. 124-1 et suivants du Code de l'éducation sont relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel.

Certes, l'article L. 124-1 du Code de l'éducation dispose : « Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de **mise en situation en milieu professionnel** au cours desquelles l'élève ou l'étudiant **acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation** en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ».

Toutefois, l'objectif est surtout celui d'une acquisition de compétences professionnelles et de mise en œuvre des acquis de la formation. **Par conséquent, en période de pandémie, il est possible de permettre à l'étudiant d'effectuer son stage en dehors d'un milieu professionnel entendu strictement.** L'établissement d'enseignement veillera à toujours conserver un contact avec son étudiant et s'assurera que celui-ci assure toujours sa mission en lien avec l'organisme d'accueil. Il est alors conseillé de mettre en place des dispositifs permettant de sensibiliser autant que possible l'étudiant à tout ce qui constitue habituellement un environnement professionnel.

Cette lecture souple du stage en milieu professionnel pour cause de pandémie est corroborée par l'article L. 124-15 du Code de l'éducation.

Cela nécessite toutefois :

- Que le stagiaire soit, quoique à domicile, sous l'autorité de l'organisme d'accueil,
- Que le stagiaire se conforme aux dispositions de la convention de stage en poursuivant dans la mesure du possible la mission qui lui a été confiée,
- Que l'ensemble des parties signataires de la convention de stage soient informées et donnent leur accord.

Obligations des organismes d'accueil et des établissements d'enseignement supérieur en matière de mise en cause de la santé ou de la sécurité du stagiaire

■ **Aux termes de l'article L. 124-14 du Code de l'éducation, l'organisme d'accueil ne peut confier de tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité au stagiaire.** Sur ce fondement, la responsabilité de l'organisme d'accueil pourrait être recherchée si les consignes de sécurité liées à la pandémie n'étaient pas mises en place ou suffisamment respectées.

■ **Aux termes de l'article L. 124-17 du Code de l'éducation, l'établissement d'enseignement supérieur doit effectuer un signalement aux inspecteurs du travail** en cas de mise en cause, par l'organisme d'accueil, des conditions de sécurité et de santé du stagiaire.

2. Gratification et présence

■ **Conditions générales** – Les conditions de gratification sont posées par l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors que l'étudiant est en stage pour une durée supérieure à 2 mois (que ce soit en présentiel ou à distance), il doit être gratifié.

■ **Cas des organismes d'accueil restant ouverts** – Si l'organisme est ouvert « normalement » (commerces alimentaires par exemple), une concertation doit avoir lieu entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement sur les conditions de la poursuite du stage. S'il se poursuit (y compris à distance), la gratification est due. S'il est interrompu, la gratification est suspendue.

■ **Cas des organismes d'accueil devant fermer** – Si l'organisme est fermé, il existe plusieurs situations qui devront être régularisées par avenant à la convention de stage :

- **Fermeture des locaux, mais maintien des activités :**

Si le stage le permet et si les parties y consentent, le stage peut se poursuivre à domicile et une gratification doit être versée. S'il doit être interrompu, la gratification est suspendue.

Si les parties ne trouvent pas de terrain d'entente, le stage est interrompu et la gratification suspendue.

- **Fermeture des locaux et arrêt des activités de l'organisme d'accueil :**

Le stage est interrompu et la gratification est suspendue. Le mode de communication étant limité, des courriels ou tout autre moyen de communication doivent être encouragés pour acter cet état de fait.

3. Retour des stagiaires

■ **Allocution du Président de la République le 16 mars** – S’agissant des Français actuellement en déplacement temporaire à l’étranger et dans la mesure où de plus en plus de pays prennent des mesures d’interruption des liaisons aériennes vers la France (avec un préavis souvent très court), il leur est conseillé, quand ils le peuvent, de prendre les mesures nécessaires pour leur retour rapide en France tant que les lignes commerciales restent ouvertes.

Pour cette raison, le gouvernement a demandé :

- à nos ambassades et consulats d’organiser une réponse téléphonique pour répondre aux questions,
- à l’ensemble des compagnies de transport, notamment aériennes, de maintenir les liaisons nécessaires.

■ **Cette forte recommandation s’adresse à tous les étudiants en mobilité (études ou stages)** à l’étranger et, de manière plus importante encore aux étudiants hors UE, car les conditions de rapatriement, de couverture médicale et sociale ne seront pas forcément aussi simples à garantir qu’au sein de l’UE.

Il appartient aux établissements dont les étudiants sont en stage à l’étranger de prendre contact avec les étudiants et de convenir avec eux de leur mode de retour en France.

Un lien peut être établi avec le MEAE pour les personnes inscrites sur [ARIANE](#). Dans tous les cas, les ressortissants français peuvent se rapprocher des [représentations françaises à l’étranger](#). Concernant les étudiants étrangers en stage à l’étranger, ils doivent se rapprocher de leurs propres